5° Pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

## service-public.fr

- > Événement familial qui arrive pendant les congés payés : quelles conséquences ? : Congés pour événements familiaux
- > Congé de 3 jours pour naissance ou pour adoption dans le secteur privé : Bénéficiaires, rémunération, formalités (dispositions d'ordre public)
- > Congé pour le décès d'un membre de la famille (salarié du privé) : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- > Congé du salarié pour mariage ou Pacs : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- > Congé pour l'annonce du handicap ou d'une pathologie d'un enfant d'un salarié : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- > Congé du salarié pour le mariage de son enfant : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)

## . 3142-1-1 LOI n°2020-692 du 8 juin 2020 - art. 1 (V)

Sans préjudice du 4° de l'article L. 3142-1, en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente, le salarié a droit, sur justification, à un congé de deuil de huit jours qui peuvent être fractionnés dans des conditions prévues par décret. Le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence. Le congé de deuil peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

. 3142-2 LOLD'2020-692 du 8 Juin 2020 - art 1 (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les congés mentionnés aux articles L. 3142-1 et L. 3142-1-1 n'entraînent pas de réduction de la rémunération qui tient compte, le cas échéant, de l'indemnité mentionnée à l'article L. 331-9 du code de la sécurité sociale et sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel. La durée de ces congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

3142-3 Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 15

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant selon la procédure accélérée au fond, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- > Événement familial qui arrive pendant les congés payés : quelles conséquences ? : Congés pour événements familiaux
- > Congé de 3 jours pour naissance ou pour adoption dans le secteur privé : Bénéficiaires, rémunération, formalités (dispositions d'ordre public)
- > Congé pour le décès d'un membre de la famille (salarié du privé) : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- > Congé du salarié pour mariage ou Pacs : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- > Congé pour l'annonce du handicap ou d'une pathologie d'un enfant d'un salarié : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- > Congé du salarié pour le mariage de son enfant : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

. 3142-4 LOI n°2021-1678 du 17 décembre 2021 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. n Jp.Appel 📗 Jp.Admin. n Juricaf

Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article L. 3142-1 qui ne peut être inférieure à :

- 1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité;
- 2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;
- 3° Trois jours, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit ;
- 3° bis Trois jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- 4° Cinq jours pour le décès d'un enfant ou sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente;

p.560 Code du travail